

Direction Police Municipale

n°24 1244

Objet

RALLYE MONTE CARLO
Réglementation de la circulation et
Du stationnement

Jeudi 23 janvier et dimanche 26 janvier 2025

ARRETONS :

Article 1 : L'Automobile Club de MONACO est autorisé à occuper la place de la République, à l'occasion de son passage sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, du jeudi 23 janvier 2025 à 8h au dimanche 26 janvier 2025 à 16h.

Le stationnement sera interdit sur la place de la République du mardi 21 janvier 2025 à 21h au dimanche 26 janvier 2025 à 17h et réservé aux véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 2 : La circulation et le stationnement sera interdit sur la totalité de la rue de la République le jeudi 23 janvier 2025 de 8h à 22h et réservé aux véhicules participants à l'épreuve sportive, les déviations seront mises en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3 : La circulation sera interrompue sur la totalité de l'avenue des Thermes le jeudi 23 janvier 2025 de 15h à 20h00 et le dimanche 26 janvier 2025 de 5h à 12h.

De ce fait le stationnement sera interdit sur tout les emplacements et parkings aux abords de l'établissement Thermal, à partir du mardi 21 janvier 2025 à 8h au dimanche 26 janvier 2025 à 14h.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la D 20 entre l'avenue des Thermes et la limite du territoire communal du mercredi 22 janvier 2025 à 20h au dimanche 26 janvier 2025 à 14h.

Article 5 : Les prescriptions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et du barriérage par les services techniques municipaux.

Article 6 : L'organisateur devra contracter une assurance en vue d'une garantie contre toute action qu'il pourrait encourir du fait de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les services de police pourront prendre immédiatement toutes mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances, en particulier en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

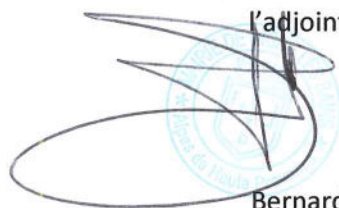
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, au service municipal jeunesse et sports, à la police municipale et à la police nationale, et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2024

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Bernard PIERI